

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

20/02/89

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2311/89

Plan de classement :

25

Objet :

STATUT SOCIAL DE LA MERE DE FAMILLE

Les dispositions relatives au maintien de droit illimité après décès ou divorce peuvent s'appliquer dès le 8 janvier 1989, date d'effet de la loi du 5 janvier 1989.

Pièces jointes :

1

Liens :

Com.circ DGR 2243/88

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Madame D. Jaffin

Téléphone :

42.79.32.06

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

20/02/89

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 2311/89

Objet : **Maintien des droits après décès - divorce**

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la lettre ministérielle du 31 janvier 1989 qui autorise à appliquer dès le 8 janvier 1989 - date d'application de la loi du 5 janvier 1989 - les dispositions reconnaissant un maintien de droit illimité aux prestations en nature en faveur des personnes de plus de 45 ans ayant ou ayant eu au moins trois enfants à charge.

PJ - 1

**Le Directeur- Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque**

M. BARUBE

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA
SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

PARIS, le 31 janvier 1989
1 place de Fontenoy 75700 PARIS
TEL. 40 56 60 00

SOUS-DIRECTION DE L'ASSURANCE MALADIE

HL/IT - BUREAU AM2 - 88 GA 400

Le Ministre de la Solidarité, de
la Santé et de la Protection Sociale
Porte-Parole du Gouvernement

à

Monsieur le Directeur de la
Caisse nationale de l'assurance
maladie des travailleurs salariés
Direction de la gestion du risque
Sous-Direction de l'assurance
maladie et des accidents du travail

à l'attention de Monsieur Dominique COUDREAU

O B J E T : Maintien du droit à l'assurance maladie et maternité des ayants droit visés à l'article 5 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988.

L'article 5 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 prévoient que les personnes ayants droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent à bénéficier sans limitation de durée à compter de quarante-cinq ans, pour elles-mêmes et les membres de leur famille à leur charge, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie-maternité dont elles relevaient, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge.

Mon attention est appelée sur la situation des personnes exclues du bénéfice des nouvelles dispositions en raison de l'expiration, avant l'intervention du décret du 6 mai 1988, de la période de maintien temporaire de leur droit aux prestations consécutive au divorce ou au décès de l'assuré dont elles étaient ayants-droit.

Dans ces conditions, je ne m'opposerai pas à ce que le nouveau dispositif s'applique, à titre dérogatoire mais conformément à l'esprit de la loi, aux personnes qui remplissaient les conditions d'âge personnel et de nombre d'enfants à charge ou élevés et dont le maintien de droit, prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article L 161-15 du code de la sécurité sociale, a pris fin entre la publication de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et la date d'effet du décret n° 88-677 du 6 mai 1988.

Le Directeur de la Sécurité Sociale,

Michel LAGRAVE